

ENQUETE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Déposée par la société EOLIENNE DES JONQUILLES
En vue de la création et de l'exploitation d'un parc éolien
sur le territoire de la commune de
NOGENT (52800)

CONCLUSIONS ET AVIS

Enquête publique réalisée du lundi 08 janvier 2024 à 09h au mardi 06 février 2024 à 17h

Commissaire enquêteur : M. François DESANLIS

E 23000119/51

SOMMAIRE

PREAMBULE

1. LE PROJET	p 3
1.1 HISTORIQUE DU PROJET	
1.2 LE PETITIONNAIRE	
1.3 LES CARACTERISTIQUES DU PROJET	
2. L'ENQUETE PUBLIQUE	P4
2.1 LA CONSTITUTION DU DOSSIER	
2.2 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	P 4
3. LES CONCLUSIONS MOTIVEES	
3.1 L'ACCEPTABILITE DU PROJET	
3.2 LES IMPACTS DU PROJET	P 5
3.3 LES DANGERS	P 6
4. ANALYSE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET	P 7
5. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	P 8

PREAMBULE

Un parc éolien est en projet à 52300 NOGENT. Le projet est porté par la société EOLIENNE DES JONQUILLES qui a déposé une demande d'autorisation environnementale en préfecture de la Haute Marne le 15 janvier 2021. Ce projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les dispositions des articles R 122-2 et R 123-1 du code l'environnement prévoient une demande d'autorisation environnementale et une enquête publique.

Suite à la demande de Madame la préfète de la Haute Marne, Monsieur le président du tribunal administratif de Chalons en Champagne m'a désigné pour réaliser l'enquête publique par décision n° E23000119/51 du 12 octobre 2023. L'arrêté préfectoral n° 52-2023-11-00130 du 20 novembre 2023 en fixe les modalités.

1. LE PROJET

1.1 HISTORIQUE DU PROJET

Le conseil municipal de Nogent a lancé une réflexion pour répondre à la loi du 12 décembre 2010, et autorisé la société H2air à débiter des démarches de prospection en décembre 2015. Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé en préfecture en janvier 2021.

1.2 LE PETITIONNAIRE

La société « EOLIENNES DES JONQUILLES » est une SAS au capital social de 15 000€, filiale à 100% de la société H2air. « EOLIENNE DES JONQUILLES » est le maître d'ouvrage et futur investisseur du parc.

H2air est une SAS fondée en 2008, au capital social de 500 000 € qui possède 5 agences de développement en France et un bureau à Berlin et s'appuie sur une centaine de collaborateurs.

1.4 LES CARACTERISTIQUES DU PROJET

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet est située au nord de l'agglomération de Nogent. Après avoir pris en compte toutes les contraintes c'est la seule zone qui puisse être proposée. Il n'y a pas d'autre possibilité pour implanter des éoliennes sur le territoire de la commune de Nogent.

Le pétitionnaire prévoit d'implanter 4 éoliennes de grand gabarit (hauteur totale de 206 m) pour une production annuelle prévue de 59,5 GWh. Le coût global du projet est estimé à 24 280 000 €, le chiffre d'affaires annuel en début d'exploitation à 3 700 000€.

2. L'ENQUETE PUBLIQUE

Le déroulement de l'enquête publique a été conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 52-2023-11-00130 du 20 novembre 2023.

E 23000119/51

Nous n'avons constaté aucun incident et le dossier consultable tout au long de l'enquête n'a pas été modifié ou substitué. Le public a été accueilli dans de bonnes conditions, les locaux mis à disposition par la mairie de Nogent étaient bien adaptés.

2.1 LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier mis à la disposition du public est conforme à l'article R.123.8 du code de l'environnement. Constitué de 28 pièces comprenant plus de 1 100 pages, le dossier est fort heureusement rendu un peu plus compréhensible par les résumés non techniques. J'ai ainsi pu guider les visiteurs lors des permanences en leurs indiquant ces documents plus concis et accessibles.

2.2 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

La publicité légale a été complétée par la distribution de 6000 lettres d'information et la tenue d'une réunion au préalable à l'ouverture de l'enquête. La société H2air avait mandaté un huissier pour attester des affichages et du contenu du dossier.

Au cours des 5 permanences, nous avons accueilli 21 personnes dont 12 ont déposé un message sur le registre d'enquête. Globalement nous avons recueilli 22 contributions et une pétition.

3. LES CONCLUSIONS MOTIVEES

3.1 L'ACCEPTABILITE DU PROJET

9 contributions sont favorables, elles émanent d'entreprises pouvant être impliquées dans la réalisation du projet et qui ont logiquement un intérêt à ce que le projet se réalise, et de collectivités locales qui y voient une ressource pour abonder leur budget de fonctionnement.

13 contributions sont défavorables au projet, voire très critiques.

Seules 6 communes sur les 30 sollicitées ont donné leur avis. Ainsi 4 ont répondu positivement et 2 négativement.

3.2 LES IMPACTS DU PROJET

- **LA LOCALISATION DU PROJET**

La localisation préoccupe la MRAE, notamment la distance par rapport aux haies susceptibles d'accueillir des chiroptères et la distance entre les éoliennes qui sont inférieures aux recommandations de la DREAL et de EUROBAT. La LPO fait remarquer que l'orientation globalement est-ouest de la ligne d'éoliennes va provoquer un effet barrière lors des passages de migrations.

L'implantation ne peut globalement être modifiée, par contre la diminution du nombre et de la taille des éoliennes peuvent réduire les impacts.

Ainsi je suggère de réduire le nombre d'éoliennes à 3 machines de taille inférieure, en maintenant la garde au sol des pales.

- **L'EFFET D'ENCERCLEMENT ET LA DENSITE DES EOLIENNES**

Cette préoccupation a été mentionnée dans 5 contributions. La MRAe a recommandé au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact en réalisant des diagrammes d'encerclement théoriques pour les villages proches de Nogent. Selon l'auteur de l'étude, l'ajout du projet ne crée pas de risque d'encerclement supplémentaire par saturation visuelle.

Cette remarque est pertinente, à ceci près que **la saturation visuelle est déjà atteinte sans tenir compte du projet**, notamment l'indice d'espace de respiration est largement dépassé pour tous les sites étudiés et l'indice de densité est atteint pour 2 des 5 sites étudiés.

Le retour à une situation plus normale ne pourrait se faire qu'en réduisant le nombre de machines présentes, ce qui n'est pas envisageable. **L'ajout du projet va encore dégrader l'indice de saturation visuelle.**

Aussi en faisant référence au schéma régional éolien qui demande d'éviter l'effet d'encerclement, la préoccupation de la MRAe rejoint celle des 5 contributions et est fondée.

Le paysage ne peut pas absorber la présence supplémentaire d'éoliennes, sachant que le projet ajoute des machines dans une zone déjà saturée.

- **L'IMPACT SUR LA ZONE INDUSTRIELLE NOGENTECH**

Du strict point de vue réglementaire, il n'y a pas d'incompatibilité entre le parc éolien et Nogentech. Il conviendrait cependant de prendre en compte plusieurs remarques faites par 7 contributeurs, notamment des industriels du site. Ce sont les nuisances sonores, les risques de perturbations dans les liaisons hertziennes à l'intérieur des entreprises et possiblement à terme l'impossibilité de développer la zone au-delà de ce qui est actuellement prévu.

Nogentech est le poumon économique de Nogent, la présence d'une antenne de l'UTT et d'entreprises de haut niveau technologique pourrait être remise en cause si les conditions de vie et de fonctionnement venaient à s'y dégrader.

- **L'IMPACT SUR LA FAUNE**

C'est une préoccupation qui revient dans 12 contributions.

Outre l'effet barrière précédemment évoqué, c'est la présence avérée du milan royal, la présence possible de la cigogne noire et la difficile cohabitation de ces espèces avec des éoliennes. La LPO s'est positionnée en demandant à ce que le projet ne soit pas autorisé.

L'impact sur les chiroptères est également un sujet sensible.

Des mesures de réduction des risques pour la faune passent par l'utilisation de systèmes d'effarouchement et/ou le bridage des éoliennes à certains moments. En s'appuyant sur l'expérience acquise dans la réduction des risques dans les parcs éoliens voisins, la rédaction d'un cahier des charges effarouchement/bridage est un impératif.

- **LA QUALITE DE VIE, LES NUISANCES**

Les nuisances sonores préoccupent beaucoup les habitants les moins éloignés du parc éolien. A la suite des résultats des mesures après la mise en service du parc, l'ARS va suivre le dossier. Les mesures de réduction envisagées consistent essentiellement à brider les machines dans certaines conditions météorologiques.

- **LES COURANTS VAGABONDS**

Le thème est abordé dans une contribution. Le dossier n'évoque pas le phénomène. Le sujet est pris au sérieux par les éleveurs qui subissent des pertes significatives. Il serait souhaitable de suivre les élevages qui ne vont pas manquer de signaler des désordres à la suite de la mise en production du parc.

- **LE RISQUE GEOLOGIQUE**

Le risque géologique est mentionné dans 2 contributions sous 2 aspects, les travaux pourraient perturber le réseau hydrologique et les approvisionnements en eau potable de Nogent et/ou Mandres la Côte. D'autre part, la nature karstique du sous-sol et l'instabilité de ce type de formation géologique pourrait générer des risques d'affaissements des éoliennes.

3.3 LES DANGERS

L'étude des dangers recense les dangers potentiels liés au fonctionnement de l'installation et les actions préventives. Le choix du site d'implantation des machines en respectant des distances de sécurité, la conformité des matériels, les contrôles réglementaires, la mise en place de mesures de sécurité visant à détecter les désordres et dysfonctionnements permettent de minimiser les risques dont **le niveau est qualifié d'acceptable**.

4. ANALYSE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET

Lorsque la municipalité de Nogent a initié le projet en 2015, la motivation, légitime et fondée, était de participer à l'effort de la nation pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mise en œuvre du protocole de Kyoto.

Le conseil municipal de Nogent a confié à la société H2air la mission de définir une zone d'implantation potentielle sur le territoire de la commune.

E 23000119/51

Les études pour monter le dossier de demande d'autorisation environnementale ont débuté en 2019 sur la seule zone qui réponde aux différentes contraintes de distances d'éloignement pour des raisons de sécurité et/ou d'impact environnemental.

La localisation et le dimensionnement du projet ont fait l'objet d'une remarque de la MRAe qui met en avant le non-respect de recommandations de la DREAL Grand Est concernant les distances d'éloignement des zones boisées.

Ce sujet revient dans les préoccupations de la LPO Champagne Ardenne qui met également en avant une orientation de la ligne éoliennes perpendiculairement à l'axe de migration et va créer de ce fait un obstacle. Il n'existe pas d'alternative à cette zone d'implantation potentielle sur le territoire de la commune de Nogent. **Afin de réduire les contraintes, il serait cependant possible de supprimer l'éolienne E2 et de réduire la dimension des éoliennes prévues.**

Le nombre d'éoliennes présentes autour de Nogent et **l'effet d'encercllement** généré par les éoliennes déjà présentes est mentionné dans 5 contributions. La MRAe a recommandé au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact avec des diagrammes théoriques d'encercllement pour les villages proches de Nogent afin d'évaluer les impacts cumulés avec les autres parcs éoliens du secteur. Le pétitionnaire note que l'ajout du parc projeté ne crée pas de risque d'encercllement supplémentaire par saturation visuelle. Cependant il oublie de mentionner que le seuil d'alerte est actuellement largement atteint pour tous les sites étudiés quant à l'indice d'espace de respiration. Pour l'indice de densité, ce sont 2 des 5 sites qui sont déjà saturés. L'ajout du parc éolien de Nogent ne fait qu'aggraver le phénomène. Ainsi en faisant référence au schéma régional éolien qui demande d'éviter l'effet d'encercllement, la préoccupation de la MRAe rejoint celle des 5 contributions et est fondée. **Il n'est pas concevable d'aggraver l'effet d'encercllement déjà présent.**

La qualité de vie des habitants de Nogent et des environs proches passe par une maîtrise des nuisances sonores. L'ARS Grand Est a demandé un complément d'études acoustiques. **Les mesures de réduction passent par un bridage** dans certaines conditions météorologiques.

L'impact sur la faune est une préoccupation qui revient dans 12 contributions, notamment la nécessité de tenir compte de la vulnérabilité du milan royal dont la présence est avérée face au risque éolien. **La LPO s'est positionnée en demandant à ce que le projet ne soit pas autorisé.** L'association Nature Haute Marne va également dans ce sens, elle évoque également la présence de la cigogne noire, autre espèce dont la présence à proximité plus ou moins immédiate du site est un enjeu majeur. Concernant les chiroptères, **les mesures de réduction des effets négatifs des éoliennes passent essentiellement par des bridages aux moments opportuns.**

E 23000119/51

Au cas où le projet verrait le jour, des mesures de réduction du risque sont à étudier. L'effarouchement complété par un bridage dont les modalités sont à définir sont indispensables.

Le retour d'expériences des sites éoliens voisins permettra de rédiger un cahier des charges pertinent pour réduire les nuisances sonores et les impacts sur l'avifaune et les chiroptères. Le bridage est une mesure qui doit être cogérée avec l'exploitant du site, la DREAL, l'ARS et les habitants voisins, avec des mesures contraignantes au cas où il ne serait pas respecté.

5. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions définies dans l'arrêté préfectoral n° 52-2023-11-00130 du 20/11/2023.

Le dossier mis à la disposition du public était conforme à la réglementation en vigueur. Le public s'est exprimé, nous avons accueilli 21 personnes lors des permanences et recueilli 22 contributions.

Bien que le projet présente un intérêt dans la démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre, compte tenu de la densité d'implantation d'éoliennes autour de Nogent et de l'effet d'encercllement généré, je considère que **l'implantation du parc « éoliennes des jonquilles » va à l'encontre de l'article L.515-44 de la loi n° 2023-175 du 10mars 2023** et a un impact négatif sur l'environnement humain et faunistique.

J'émet un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société H2air concernant le projet du parc « éoliennes des jonquilles » situé à 52800 NOGENT.

A MAIZIERES, le 5 mars 2024

François DESANLIS
Commissaire enquêteur



E 23000119/51